

N° 21109132

M. X...
c/ commune de Strasbourg

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-François Maillet
Rapporteur

Le tribunal du stationnement payant

Audience du 5 février 2025
Décision du 18 février 2025

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 septembre 2021, M. X... doit être regardé comme demandant à la juridiction de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis le 9 août 2021 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement initialement établi le 5 mai 2021 par la commune de Strasbourg (Bas-Rhin), et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que le forfait de post-stationnement avait été réglé dans le délai imparti par l'avis de paiement.

La requête a été communiquée à la commune de Strasbourg qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par courriers du 15 janvier 2025, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut de base légale du forfait de post-stationnement majoré contesté, dès lors, notamment, qu'il n'est d'une part pas justifié des mesures de publication ou d'affichage prises pour l'application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et, par suite, de l'entrée en vigueur de l'arrêté P2019-103 du 30 août 2019 et, le cas échéant, des arrêtés antérieurement pris de contenu similaire, qui, en particulier, déterminent les voies (et/ou portions de voies) soumises au stationnement payant et que, d'autre part, la représentation graphique des zones de stationnement payant, dans la délibération n° 31 du 24 juin 2019 portant avenant n° 1 au contrat de délégation de service public relatif au stationnement payant sur voirie n'est, en tout état de cause, pas d'une précision suffisante pour permettre d'identifier avec exactitude les voies (et portions de voies) concernées soumises au stationnement payant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Maillet.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. D'une part, aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.-(...) le conseil municipal (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. ».

2. D'autre part, l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : / 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains (...). ».

3. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code, dans leur rédaction alors applicable, que tant les délibérations du conseil municipal fixant notamment le tarif des droits de stationnement que les arrêtés réglementaires pris par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.

4. D'une part, il résulte de l'instruction que si le maire de Strasbourg a, par des arrêtés n°s P2017-169 du 22 décembre 2017, P2018-152 du 15 novembre 2018 et P2019-103 du 30 août 2019, entendu réglementer le stationnement payant en surface, notamment en identifiant les voies ou portions de voies soumises à stationnement payant, en délimitant les zones tarifaires applicables respectivement aux visiteurs et résidents, en fixant les modalités de paiement immédiat de ces redevances ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation des forfaits résidents et professionnels mobiles, ni la consultation du site Internet de la commune, ni les éléments produits par celle-ci dans l'instance, n'ont permis de justifier des formalités de publicité dont ces actes auraient fait l'objet en vue de leur entrée en vigueur, qui dès lors sont dépourvus de portée exécutoire.

5. D'autre part, si, par délibération n° 31 du 24 juin 2019, quant à elle régulièrement publiée, le conseil municipal de Strasbourg a approuvé un avenant n° 1 au contrat de délégation de service public relatif au stationnement payant sur voirie, dont l'annexe 2 délimite graphiquement, sous forme de carte, le périmètre du stationnement payant de la commune et de ses différentes zones tarifaires, une telle représentation graphique n'est en tout état de cause pas d'une précision suffisante pour permettre d'identifier avec exactitude les voies et portions de voies soumises au stationnement payant.

6. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 4 et 5, aucune absence ou insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ne pouvait, dans ces conditions, être légalement constatée, ni de forfait de post-stationnement valablement établi par la commune de Strasbourg. Par suite, le titre exécutoire contesté est privé de base légale.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête, que M. X... doit être déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le Tribunal prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

9. La présente décision implique nécessairement que la commune de Strasbourg transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le Tribunal d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° 067057 878210542774 émis le 9 août 2021 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Strasbourg de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la commune de Strasbourg.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente,
- M. Lévy Ben Cheton, vice-président,
- Mme De Paz, vice-présidente,
- M. Monteil, premier conseiller, assesseur,
- M. Maillet, premier conseiller, assesseur.

Lu en audience publique, le 18 février 2025.

Le rapporteur,

La présidente du tribunal,

Jean-François Maillet

Fabienne Billet-Ydier

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.